

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.197 du 8 novembre 2016

A. 220.509/XI-21.299

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Cl. NIMAL, avocat,
rue des Coteaux 41
1210 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite par voie électronique le 17 octobre 2016, XXXXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 174.560 du 13 septembre 2016 rendu par Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 186.320/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 octobre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

La requérante soulève un premier moyen pris de la violation « des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation de la foi due aux actes et spécialement de la violation de la foi due à la requête originaire de la partie requérante ».

La requérante soutient que « la motivation querellée de l'acte attaqué fait mentir la requête originaire dès lors que cette requête exposait bel et bien, en son premier moyen, la manière dont la décision originaire violait à l'estime de la partie requérante l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », que « la motivation querellée de l'acte attaqué fait mentir la requête originaire dès lors que cette requête exposait bel et bien, en son premier moyen, la manière dont la décision originaire violait à l'estime de la partie requérante les articles 5 et 11bis de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient », que « dans la première branche de son premier moyen originaire, la partie requérante indiquait en substance que la partie adverse n'avait pas motivé son refus du renouvellement du titre de séjour qu'elle avait octroyé à la requérante "alors même que les circonstances sont inchangées" [et] d'ajouter (page 6 de la requête) : "Dans la mesure où la requérante ne peut comprendre les raisons qui amené à prendre l'acte administratif attaqué, cet acte doit être annulé" {violation de l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions} », que « dans la deuxième branche de ce moyen, la partie requérante indiquait en substance que la partie adverse n'expliquait pas "en quoi la maladie alléguée par la partie requérante rentrerait dans la seconde hypothèse de telle sorte que cette dernière ne peut comprendre de manière adéquate les raisons de la décision attaquée" {violation de l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions} », que « dans la quatrième branche de ce moyen, la partie requérante indiquait notamment : "Le médecin conseil de la partie adverse ne justifie en tout cas pas ce choix de ne pas examiner la requérante effectivement comme il l'avait fait un an auparavant. La décision attaquée est mal motivée et doit être annulée" {violation du droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre et violation de l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions} », et que « dans la quatrième branche de ce moyen, la partie requérante indiquait également : "la partie adverse viole le principe général de bonne administration et l'obligation de collaborer à la charge de la preuve en n'invitant pas la requérante ou son médecin à fournir les renseignements et rapports médicaux supplémentaires pour pouvoir se

forger une opinion sur les pathologies de la requérante" {violation du droit à une bonne administration} », que « dans la quatrième branche de son premier moyen originaire, la partie requérante indiquait notamment (pp. 8 et 9 de la requête) : "Comme l'a rappelé la Cour Constitutionnelle « rien n'indique que le législateur ait, dans ce cadre, entendu déroger aux droits du patient qui sont consacrés par la loi du 22 août 2002. En outre, les médecins désignés sont tenus de respecter le code de déontologie médicale de l'Ordre national des médecins... ». A cet égard, le Conseil d'Appel d'expression française de l'ordre des médecins a déjà considéré qu'il était du devoir du médecin d'examiner le patient avant de rendre un avis médical, sous peine de rendre cet avis à la légère ou encore que des écrits attestant un fait non constaté personnellement par le médecin sont susceptibles de compromettre des intérêts privés et publics" », que « dans la troisième branche de ce moyen, la partie requérante indiquait notamment (p. 8 de la requête) : "Compte tenu du fait que l'état de santé de la requérante reste inchangé, l'état actuel de santé de cette dernière présente toujours une gravité maximale. Un retour vers le pays d'origine ne peut être envisagé de manière raisonnable. Son état de santé justifie le renouvellement de son titre de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. En décidant autrement, la partie adverse a procédé à une mauvaise évaluation de la situation médicale actuelle de la requérante"», et que « de la sorte, et contrairement aux motifs querellés de l'arrêt dont la cassation est demandée, la partie requérante a bel et bien exposé dans sa requête originaire les raisons pour lesquelles elle estimait violés les articles 5 et 11bis de la loi du 22 août 2002 ».

La requérante soulève un deuxième moyen pris de la violation « des articles 2, 5 et 11bis de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient lus en combinaison avec l'article 124 du Code de déontologie médicale ».

La requérante expose que « contrairement aux motifs querellés de l'arrêt a quo, le médecin-conseil de la partie adverse intervient bel et bien comme prestataire de soins à l'égard de la partie requérante », que « dans cette mesure, est erroné le motif de l'arrêt querellé suivant lequel l'article 124 du code de déontologie médicale ne s'appliquerait pas au cas de l'espèce », que « cette disposition, en combinaison avec les articles 5 et 11 bis de la loi sur le droit des patients, impose bel et bien une obligation spécifique de rencontrer ou d'interroger personnellement l'étranger demandeur de séjour », qu'en « l'absence de ce contact direct, le médecin-conseil de la partie adverse ne pouvait pas diagnostiquer valablement la stabilisation prétendue des affections de la partie requérante, en sorte que cette dernière justifiait effectivement de l'intérêt requis à l'articulation de la 4^e branche de son premier moyen originaire », que « l'absence du constat valable de la stabilisation des affections en cause empêchait le constat de la possibilité de retour, contrairement à

ce qu'exposent les motifs querellés de l'arrêt dont la cassation est demandée », qu'alors que « la décision originellement querellée ne portait pas pareille considération, l'arrêt dont la cassation est demandée soulève que la partie adverse n'interviendrait pas comme prestataire de soins à l'égard de la partie requérante », que « ceci contredit l'article 2 de la loi relative aux droits du patient », que « contrairement aux motifs querellés de l'arrêt dont la cassation demandée, le médecin-conseil de la partie adverse intervient bel et bien comme prestataire de soins à l'égard de la partie requérante », et que « dans la mesure où le médecin-conseil de l'État belge devait rencontrer ou interroger personnellement le patient, il doit être tenu pour établi que le diagnostic établi concluant à la stabilisation de la maladie a été rendu en violation des dispositions visées par le présent moyen ».

La requérante soulève un troisième moyen pris de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

La requérante fait valoir que « dans la mesure où la partie requérante, qui souffre – sans que cela soit contesté- d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, faisait originellement état de pièces circonstanciées suivant lesquelles elle n'aurait pas, dans son pays d'origine, effectivement accès aux soins requis par cet état, le juge a quo était tenu, contrairement aux motifs ici querellés, de prendre en considération ces pièces, indépendamment de la circonstance qu'elles n'avaient le cas échéant été invoquées pour la première fois qu'en termes de la requête originale ».

La décision du Conseil d'État

Premier moyen

Le fait de soutenir devant le premier juge que « [l]e médecin conseil de la partie adverse ne justifie en tout cas pas ce choix de ne pas examiner la requérante effectivement comme il l'avait fait un an auparavant » ne peut être compris comme l'invocation de la violation du droit d'être entendu. Il s'agit d'une critique relative à la motivation de la décision de la partie adverse et à l'absence d'examen médical de la requérante.

Par ailleurs, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est une disposition de droit écrit qui ne se confond pas avec les principes généraux de bonne administration. Cet article ne régit pas la collaboration concernant la charge de la preuve. En soutenant devant le premier juge que « la partie adverse viole le

principe général de bonne administration et l'obligation de collaborer à la charge de la preuve en n'invitant pas la requérante ou son médecin à fournir les renseignements et rapports médicaux supplémentaires pour pouvoir se forger une opinion sur les pathologies de la requérante », la requérante n'a pas invoqué la violation de l'article 41 précité.

L'arrêt attaqué n'a donc pas méconnu les dispositions visées dans le premier moyen en décidant que la requérante n'a pas expliqué de quelle manière la décision de la partie adverse méconnaissait l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le premier juge a également constaté légalement que la requérante n'indiquait pas de quelle manière les articles 5 et 11*bis* de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patients avaient été violés.

Contrairement à ce que soutient la requérante, elle n'a pas expliqué dans le premier moyen de sa requête originale comment ces dispositions avaient été méconnues. Dans la troisième branche de ce moyen, elle reprochait à la partie adverse d'avoir procédé à une mauvaise évaluation de sa situation médicale mais n'indiquait pas pourquoi la partie adverse avait violé de la sorte les articles 5 et 11*bis* précités. Dans la quatrième branche de ce même moyen, la requérante invoquait la violation de l'article 124 du Code de déontologie médicale mais non celle des articles 5 et 11*bis* de la loi du 22 août 2002.

Le premier moyen n'est manifestement pas fondé.

Deuxième moyen

Le moyen soulevé par la requérante devant le premier juge et pris de la violation des articles 5 et 11*bis* de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient a été jugé irrecevable en raison du fait que la requête originale n'expliquait pas pourquoi ces dispositions auraient été méconnues. Il ressort de l'examen du premier moyen de cassation que les critiques de la requérante concernant le fait que l'arrêt attaqué a décidé que la requête originale n'exposait pas pourquoi les articles 5 et 11*bis* précités avaient été violés, ne sont pas fondées. En conséquence, la requérante ne peut expliquer pour la première fois en cassation les raisons pour lesquelles les articles 5 et 11*bis* de la loi du 22 août 2002 ont été méconnus. Le deuxième moyen de cassation est donc irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 5 et 11*bis* de la loi du 22 août 2002.

Le deuxième moyen de cassation est également irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 124 du Code de déontologie médicale, à défaut d'indiquer l'arrêté royal qui aurait rendu ce Code obligatoire.

Enfin, l'arrêt attaqué n'a pas statué sur le point de savoir si le médecin fonctionnaire intervenait comme prestataire de soins au sens de l'article 2 de la loi du 22 août 2002 mais s'est limité à considérer qu'il était un expert, chargé de rendre un avis, pour en déduire que le moyen pris de la violation du Code de déontologie médicale, et non de la loi précitée du 22 août 2002, ne constituait pas « un moyen de droit pertinent, applicable en l'espèce ». L'arrêt attaqué n'a donc pas méconnu l'article 2 de la loi du 22 août 2002.

Le deuxième moyen est de manière manifeste partiellement irrecevable et partiellement non fondé.

Troisième moyen

Le Conseil d'État n'aperçoit pas et la requérante n'explique pas en quoi le premier juge aurait été tenu par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui interdit de soumettre quiconque à la torture et à des peines ou traitements inhumains et dégradants, de prendre en compte des pièces que la requérante s'était abstenue de soumettre à la partie adverse alors qu'elle en avait la possibilité. Le refus du premier juge de prendre en considération ces pièces ne constitue pas un traitement prohibé par l'article 3 précité.

Le troisième moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit novembre deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE	Y. HOUYET
---------------	-----------